



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Grivelerie

Question écrite n° 38454

Texte de la question

M Michel Fromet appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application des textes relatifs à la grivelerie. Les restaurateurs sont souvent confrontés à une pratique de fausse grivelerie. En effet, certains clients ne paient qu'une partie de leur addition, et les restaurants sont demunis face à cette mauvaise volonté. Ils ne peuvent user de la force pour retenir le client. Celui-ci porterait plainte et ils seraient condamnés à payer une amende. Comme il n'y a pas grivelerie, il n'existe aucun moyen de se retourner contre le client et donc de se défendre. M le ministre, ne serait-il pas souhaitable de revoir la réglementation régissant la grivelerie afin d'éviter tout abus de la part d'une mauvaise clientèle.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 401 du code penal sanctionne celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilite de payer, se fait servir des boissons ou des aliments. Ce texte n'est en effet pas applicable aux cas dans lesquels, a la fin d'un repas, le client d'un restaurant, en mesure de payer le prix demande, ne regle pas le montant de la facture ou n'en regle qu'une partie, en contestant la qualite du service fourni. Dans cette hypothese, si des poursuites penales ne peuvent etre engagees, le restaurateur peut cependant assigner ce client devant une juridiction civile en paiement des sommes qui lui sont dues. L'origine de cet etat du droit provient de ce que lorsqu'a ete institue le delit de grivelerie, il a paru indispensable de definir l'infraction de telle maniere qu'elle ne puisse etre caracterisee en cas de contentieux entre un restaurateur et son client relevant de la simple responsabilite contractuelle. Sans remettre en cause ce choix initial, le projet de code penal elargit l'incrimination de grivelerie afin de permettre que des poursuites penales puissent etre engagees a l'encontre d'une personne qui, sans etre insolvable, est neanmoins « determinee a ne pas payer » les boissons ou les aliments qu'elle se fait servir et qu'elle consomme. Cette nouvelle definition de la grivelerie - qui prendrait d'ailleurs le nom de filouterie - serait de nature, si elle etait adoptee par le Parlement, a repondre aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38454

Rubrique : Delinquance et criminalite

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 janvier 1991, page 265